



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2008/45

Document affiché en préfecture le 11 décembre 2008

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2008/45**

Document affiché en préfecture le 11 décembre 2008

CABINET	5
Arrêté n° 08 SIDPC 080 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de L'Herbergement	5
Arrêté n° 08 SIDPC 082 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement PLANETE ARTIFICES, sur la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux	6
Arrêté n° 08 SIDPC 084 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement CAVAC, sur la commune de Fougeré.....	8
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	11
A R R E T E N° 08.DAI/3.382 portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat	11
Décisions de la commission départementale d'équipement commercial	11
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT	12
ARRETE N° 08 - DRCTAJE/1-541 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE L'ETANG SUR LA COMMUNE DE BOURNEZEAU..	12
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 549 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol en vue d'un aménagement amenant à une conduite apaisée sur la RD 37entre LA ROCHE SUR YON et DOMPIERRE SUR YON, sur le territoire des communes de LA ROCHE SUR YON et DOMPIERRE SUR YON.	12
ARRETE N° 08 - DRCTAJE/2 - 556 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME- CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -	13
ARRETE N° 08 - DRCTAJE/1- 629 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DEVITION DE BEAUREPAIRE SUR LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE	14
ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 640 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes des DEUX LAYS.....	14
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 - 644 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de La Faute (La Faute-sur-Mer) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	14
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 - 645 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Gué Gorand (Coëx) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	15
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 - 646 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Soullans et des Rouches (Soullans) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	15
ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 - 648 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du Pont aux Chèvres (Réaumur) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	16
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	17
A R R Ê T E n° 08/DRLP3/1268 portant modification de la constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière	17
PRÉFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE - PREFECTURE DE VENDEE	18
ARRÊTE PREFECTORAL DE TRANSFERT n° 2008/ 515 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de	

la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004	18
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE	19
ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-701 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile du Soir » à LA BRUFFIERE pour l'exercice 2008.	19
ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-702 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bienvenue » à DOMPIERRE SUR YON pour l'exercice 2008	19
ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-704 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Durand Robin » à LA FERRIERE pour l'exercice 2008.....	20
ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-709 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)« Boutelier » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2008.	20
ARRETE PREFECTORAL n°08-das-714 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vigne aux Roses » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2008.....	21
ARRETE PREFECTORAL n°08-das-717 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bocage » à ANTIGNY pour l'exercice 2008.....	21
ARRETE PREFECTORAL n°08-das-718 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Home du Verger » à APREMONT pour l'exercice 2008.	22
ARRETE PREFECTORAL n°08-das-719 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Médicis » à CHALLANS pour l'exercice 2008.....	22
ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-720 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Fils d'Argent » à FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2008.....	23
ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-721 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » à GIVRAND pour l'exercice 2008.	23
ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-722 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Landreau » à LES HERBIERS pour l'exercice 2008.	24
ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-726 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Sagesse » à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2008.	24
ARRETE PREFECTORAL n°08-das-768 modifiant l'arrêté n°08-das-710 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Léon Tapon » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2008.....	25
ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-798 modifiant l'arrêté n°08-das-704 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Durand Robin » à LA FERRIERE pour l'exercice 2008.....	26
Arrêté n° 08-das –1051 portant agrément du médecin Directeur du C.A.M.S.P sis au centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON	26
ARRETE PREFECTORAL n°08-das-1227 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-das-719 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Médicis » à CHALLANS pour l'exercice 2008.....	26
Arrêté 08 DAS n°1245 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire	27
Arrêté 08 DAS n°1246 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.....	29
Arrêté n°08-das-1255 modifiant l'arrêté n° 08-das–1051 portant agrément du médecin Directeur du C.A.M.S.P sis au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	31

DÉCISION N° 08/DDE/ADS/12 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME	31
DÉCISION N° 08/DDE/ADS/13 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DELAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES	33
ARRETE N° 08/DDAM/20 clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne	33
ARRETE N° 08/DDAM/21 clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie	33
ARRETE N° 08/DDAM/22 clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier.....	33
ARRETE N° 08/DDAM/23 Clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu.....	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	35
ARRETE PREFECTORAL N°08-DDAF-469 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°97-DRLP-98 EN DATE DU 23 JANVIER 1997 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LA SILLONNIERE SUR LA VOURAIE COMMUNES DE BOURNEZEAU ET DE SAINT HILAIRE LE VOUHIS	35
ARRETE PREFECTORAL N°08-DDAF-470 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DE MERVENT SUR LA RIVIERE VENDEE COMMUNES DE MERVENT ET DE L'ORBRIE	36
ARRETE PREFECTORAL N°08-DDAF-471 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°92-DIR.1-798 EN DATE DU 16 JUILLET 1992 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LA BULTIERE SUR LA GRANDE MAINE COMMUNES DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU ET DE CHAVAGNES EN PAILLERS	37
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	40
DECISION N° 85- 04	40
DECISION n° 2008-01 portant délégation de signature de la déléguée locale	40
CONCOURS.....	42
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en vue de pourvoir 3 postes vacants d'infirmiers diplômés d'Etat à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée).....	42
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en vue de pourvoir 4 postes vacants d'aides-soignants à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée).....	42
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en vue de pourvoir 3 postes vacants d'ouvriers professionnels qualifiés (spécialité hôtellerie – restauration) à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)	42
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS en vue de pourvoir 3 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)	42

CABINET

Arrêté n° 08 SIDPC 080 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de L'Herbergement

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé pour le site classé « AS » BUTAGAZ situé sur le territoire de la commune de L'Herbergement, limité à 30 membres maximum, est constitué ainsi qu'il suit :

Collège "Administration" :

Le préfet de la Vendée, ou son représentant,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

Monsieur Alain LEOEUF, conseiller général du canton de Rocheservière,

Monsieur Marc PREAULT, maire de l'Herbergement ou son suppléant, Monsieur Patrice LOCTEAU, conseiller municipal,

Madame Corinne FERRE, maire de Saint-Sulpice le Verdon, représentant la communauté de communes de Rocheservière ou son suppléant, Monsieur Damien GRASSET, maire de la commune de Saint-André Treize-Voies.

Le collège "Exploitants" comprend :

Monsieur Daniel DEMONCHY (Directeur adjoint Exploitation),

Monsieur André DUCLOS (Directeur adjoint Techniques et Risques Industriels),

Monsieur Bruno SURY (Chef de dépôt),

Un représentant de la S.N.C.F.

Le collège "Riverains" comprend :

Monsieur le Président de l'Association Familiale Rurale ou son représentant,

Madame la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant,

Monsieur Bernard LOUINEAU, riverain et adjoint

M. Yann LEHOURS, riverain,

Monsieur le Directeur de l'établissement CAVAC, entreprise riveraine, ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

Monsieur Claude YVARD (CHSCT),

Monsieur Yvon PERRIN (CHSCT). »

Article 2 – Le CLIC de l'établissement BUTAGAZ est placé sous la présidence du préfet de la Vendée ou de son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le

contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement BUTAGAZ adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,

les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 05 SIDPC 089 du 5 septembre 2005 modifié sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, secrétaire général de la préfecture, le maire de L'Herbergement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, le chef du groupe de subdivisions de la DRIRE de La Roche sur Yon, le directeur de l'entreprise BUTAGAZ, les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 18 novembre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Arrêté n° 08 SIDPC 082 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement PLANETE ARTIFICES, sur la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé pour le site classé « AS » PLANETE ARTIFICES, situé sur le territoire de la commune de Chaillé-sous-les Ormeaux, limité à 30 membres maximum, est constitué ainsi qu'il suit :

Le collège "Administration" comprend :

Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

Madame Sylviane BULTEAU, conseillère générale du canton de La Roche sur Yon Sud,
Madame Marie-France MORNET, adjointe au maire de Chaillé sous les Ormeaux, représentant la commune de Chaillé sous les Ormeaux, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre SIMONEAU, conseiller municipal,
Monsieur Henri PERROCHEAU, maire de Chaillé sous les Ormeaux, représentant la communauté de communes du Pays Yonnais ou son suppléant, Monsieur Gérard RIVOISY, maire de Nesmy.

Le collège "Exploitants" comprend :

Monsieur Jacques COUTURIER, président-directeur général de la société PLANETE ARTIFICES ou son représentant, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 5), dont notamment :
Monsieur Pierre VIDAL, responsable sécurité, chef de dépôt, conseiller à la sécurité,
Mademoiselle F. GAUDUCHEAU, directrice commerciale.

Le collège "Riverains" comprend :

Monsieur le Président de l'Association de la Vallée de l'Yon (AVY) ou son représentant, assisté d'une personne,

Madame la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant, assisté d'une personne,

Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège « Salariés » comprend :

Madame Clara TESSON, représentante des salariés,
Monsieur Nicolas MOINET, représentant des salariés.

Article 2 – Le CLIC de l'établissement PLANETE ARTIFICES est placé sous la présidence du préfet de la Vendée ou de son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement PLANETE ARTIFICES adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,
les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,
le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 05 SIDPC 090 du 5 septembre 2005 modifié sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, secrétaire général de la préfecture, le maire de Chaillé-sous-les-Ormeaux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, le chef du groupe de subdivisions de la DRIRE de La Roche sur Yon, le directeur de l'entreprise PLANETE ARTIFICES, les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 18 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 08 SIDPC 084 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement CAVAC, sur la commune de Fougeré

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé pour le site classé « AS » CAVAC situé sur le territoire de la commune de Fougeré, limité à 30 membres maximum, est constitué ainsi qu'il suit :

Le collège "Administration" comprend :

Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

Monsieur l'Inspecteur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

Madame Sylviane BULTEAU, conseillère générale du canton de La Roche sur Yon Sud,

Monsieur Jean-Claude HERBRETEAU, 4^e adjoint de la mairie de Fougeré, titulaire, représentant, la commune de Fougeré, et Monsieur Michel TOURANCHEAU, 2^e adjoint, suppléant,

Monsieur Jean-Marie CHABOT, titulaire, maire de la commune de Fougeré, représentant la communauté de communes du Pays Yonnais, et Madame Annie GUYAU, maire de Thorigny, suppléante.

Le collège "Exploitant" comprend :

Monsieur Jacques BOURGEOIS, Directeur Général de la CAVAC, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 5 personnes), dont notamment :

Madame Lydia LHOMMEDE, coordinatrice sécurité,

Monsieur Eric ROUSSEAU, responsable Usine Aliments Fougeré,

Monsieur Franck GREFFARD, responsable silos Productions Végétales Fougeré,

Monsieur Martin DUTHE, responsable Plateforme de stockage Central Appro.

Le collège "Riverains" comprend :

Madame Jacqueline CHAIGNE, riveraine,

Monsieur Jean-Michel BUSSONNIERE, riverain,

Madame la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant, assistée d'une personne,
Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

Madame Béatrice CHARNEAU, membre du CHST,

Madame Sylvie ANGIBAUD, membre du CHST,

Monsieur Jacky CHARIE, membre du CHST.

Article 2 – Le CLIC de l'établissement CAVAC est placé sous la présidence du préfet de la Vendée ou de son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement BUTAGAZ adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,

les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 05 SIDPC 091 du 5 septembre 2005 modifié sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, secrétaire général de la préfecture, le maire de Fougeré, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, le chef du groupe de subdivisions de la DRIRE de La Roche sur Yon, le

directeur de l'entreprise CAVAC, les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 18 novembre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N ° 08.DAI/3.382 portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du budget opérationnel de programme n° 162. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 66 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet de la Vendée.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée, les dépenses d'intervention supérieures à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 décembre 2008

Le Préfet

Thierry LATASTE

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

(679) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 juin 2008 accordant à la SCI LES CHATAIGNIERS, futures propriétaire des constructions, la création d'une jardinerie de 3180 m2, à l'enseigne JARDI E.LECLERC, zone Polaris à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 02/07/2008 au 25/09/2008.

(682) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 16 juin 2008 accordant à la SAS GRANDE PLAINE, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin de bricolage de 1980 m2 à l'enseigne BRICORAMA, zone Polaris à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 02/07/2008 au 25/09/2008.

(688) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 18 août 2008 accordant à la SCI 5^e AVENUE, future exploitante, la création d'un ensemble commercial de 917 m2 au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 22/09/2008 au 24/11/2008.

(694) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 18 août 2008 accordant à la SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU, future exploitante, la création de 4 chambres duplex (logis de Lescure) et 100 chambres d'hôtel (Cité de Clovis), Grand parc du Puy du Fou aux EPESES, a été affichée en mairie des EPESES du 23/09/2008 au 23/11/2008.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 08 – DRCTAJE/1-541 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE L'ETANG SUR LA COMMUNE DE
BOURNEZEAU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone d'activités de l'Etang sur la commune de Bournezeau.

Article 2 : La Communauté de Communes des deux Lays est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant sur le plan ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes des deux Lays et le maire de la commune de Bournezeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 21 octobre 2008

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général de la Préfecture
David PHILOT**

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme)

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 549 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol en vue d'un aménagement amenant à une conduite apaisée sur la RD 37 entre LA ROCHE SUR YON et DOMPIERRE SUR YON, sur le territoire des communes de LA ROCHE SUR YON et DOMPIERRE SUR YON.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement projeté, sur le territoire de des communes de LA ROCHE SUR YON et DOMPIERRE SUR YON.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les Maires de LA ROCHE SUR YON et de DOMPIERRE SUR YON sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après

notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les Maires des communes de LA ROCHE SUR YON et de DOMPIERRE SUR YON devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de LA ROCHE SUR YON et de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE N° 08 – DRCTAJE/2 - 556 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME- CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°05-DRCLE/2-561 du 23 février 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par l'Office Public Départemental des H.L.M. est abrogé.

Article 2 : L'examen des dossiers individuels des fonctionnaires de l'Office Public de l'Habitat de Vendée relève de la Commission Départementale de Réforme de la Vendée compétente à l'égard du personnel employé par les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée et le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

la Roche Sur Yon, le 27 octobre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE N° 08 – DRCTAJE/1- 629 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE BEAUREPAIRE SUR LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E :**

Article 1^{er} Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la commune de Beaurepaire sur la commune de Beaurepaire.

Article 2 : Le Conseil Général de la Vendée est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant sur le plan ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général et le Maire de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

la Roche-sur-Yon, le 13 novembre 2008

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement, bureau de l'environnement se du tourisme

ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 640 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes des DEUX LAYS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS, conformément aux statuts ci-annexés :

☛ La Communauté de Communes des DEUX LAYS prend la dénomination suivante : Communauté de Communes « **Pays de Chantonay** ».

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Novembre 2008

**Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 644 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de La Faute (La Faute-sur-Mer) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de La Faute dont le siège est fixé à la mairie de La Faute-sur-Mer sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais de La Faute (La Faute-sur-Mer) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de La Faute-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le maire de la commune de La Faute-sur-Mer, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais de La Faute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 645 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Gué Gorand (Coëx) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Gué Gorand dont le siège est fixé à la mairie de Coëx sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Gué Gorand (Coëx) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Coëx dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le maire de la commune de Coëx, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Gué Gorand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 646 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Soullans et des Rouches (Soullans) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de Soullans et des Rouches dont le siège est fixé à la mairie de Soullans sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais de Soullans et des Rouches (Soullans) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de chacune des communes de Soullans et Notre-Dame-de-Riez dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Messieurs les maires des communes de Soullans et Notre-Dame-de-Riez, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais de Soullans et des Rouches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 08 - DRCTAJE/3 – 648 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du Pont aux Chèvres (Réaumur) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement du Pont aux Chèvres dont le siège est fixé à la mairie de Réaumur sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement du Pont aux Chèvres (Réaumur) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de chacune des communes de Réaumur et La Mailleraie-Tillay dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Messieurs les maires des communes de Réaumur et La Mailleraie-Tillay, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée d'assainissement du Pont aux Chèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

A R R Ê T E n° 08/DRLP3/1268 portant modification de la constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E :

Article 1er – Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté sus-visé sont ainsi modifiés :

Article 1^{er} : 3°) - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

a) Auto écoles

Titulaire : M. Christophe PREAULT, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (Suppléant : M. Christophe GLORIA)

4°) – Représentants des Associations d'Usagers

d) UFC-QUE CHOISIR :

Titulaire et suppléant : M. ou Mme le représentant de l'UFC QUE CHOISIR de Vendée

Article 2 : 1°) - Conduite et enseignement de la conduite

représentants des auto-écoles :

M. Christophe PREAULT, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite ou son suppléant

représentants des usagers :

M. ou Mme le représentant de l'UFC QUE CHOISIR de Vendée

3°) – Installations de fourrières – agréments de gardiens

représentants des usagers :

M. ou Mme le représentant de l'UFC QUE CHOISIR de Vendée

4°) – Agrément des centres dispensant aux responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

représentants des usagers :

M. ou Mme le représentant de l'UFC QUE CHOISIR de Vendée

5°) – Mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds

représentants des usagers :

M. ou Mme le représentant de l'UFC QUE CHOISIR de Vendée

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 08/DRLP3/1268 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général de la Préfecture,
David PHILOT**

PRÉFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE - PREFECTURE DE VENDEE

ARRÊTE PREFECTORAL DE TRANSFERT n° 2008/ 515 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004

Le Préfet de Vendée , **Le préfet de la région Pays-de-la-Loire**
Chevalier de la légion d'honneur, **Officier de la légion d'honneur.**
Officier de l'ordre national du mérite, Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETEMENT

Article 1 En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Vendée en charge de la gestion des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes est transférée à la région des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2009.

Article 2 En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 0,15 emploi équivalent temps plein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Vendée aux missions d'attributions des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes,

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est égal au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 0,15 emploi équivalents temps plein

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs

le 6 novembre 2008

Le Préfet de Vendée,
Thierry Lataste

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
Bernard HAGELSTEEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-701 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile du Soir » à LA BRUFFIERE pour l'exercice 2008.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « L'Etoile du Soir » à LA BRUFFIERE – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 242 9 - est fixée pour l'exercice 2008 à 527 016 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 24,87 euros

GIR 3 et 4 : - 18,52 euros

GIR 5 et 6 : - 12,17 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 9 juillet 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint
Didier DUPORT**

ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-702 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bienvenue » à DOMPIERRE SUR YON pour l'exercice 2008

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Bienvenue » à DOMPIERRE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 939 0 - est fixée pour l'exercice 2008 à 184 693 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 25,96 euros

GIR 3 et 4 : - 18,97 euros

GIR 5 et 6 : - 13,47 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE SUR YON, le 9 juillet 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint
Didier DUPORT**

ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-704 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Durand Robin » à LA FERRIERE pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Durand Robin » à LA FERRIERE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 358 3 - est fixée pour l'exercice 2008 à 370 757 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 18,00 euros

GIR 3 et 4 : - 12,92 euros

GIR 5 et 6 : - 9,04 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 9 juillet 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier Duport**

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-709 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)« Boutelier » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Boutelier » à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 327 8 - est fixée pour l'exercice 2008 à 693 319 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 26,93 euros

GIR 3 et 4 : - 20,74 euros

GIR 5 et 6 : - 14,17 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de

l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier Duport**

ARRETE PREFECTORAL n°08-das-714 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vigne aux Roses » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Vigne aux Roses » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 869 9 - est fixée pour l'exercice 2008 à 579 759 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 30,12 euros

GIR 3 et 4 : - 23,37 euros

GIR 5 et 6 : - 13,86 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier Duport**

ARRETE PREFECTORAL n°08-das-717 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bocage » à ANTIGNY pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Bocage » à Antigny – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 365 6 - est fixée pour l'exercice 2008 à 462 521 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 22,76 euros

GIR 3 et 4 : - 17,97 euros

GIR 5 et 6 : - 13,18 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter

de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier DUPORT**

ARRETE PREFECTORAL n°08-das-718 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Home du Verger » à APREMONT pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Home du Verger » à Apremont – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 471 2 - est fixée pour l'exercice 2008 à 344 345 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 34,46 euros

GIR 3 et 4 : - 27,77 euros

GIR 5 et 6 : - - euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier DUPORT**

ARRETE PREFECTORAL n°08-das-719 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Médecis » à CHALLANS pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Jardins de Médecis » à Challans – N°F.I.N.E.S.S. 85 001 105 7 - est fixée pour l'exercice 2008 à 200 603 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 23,65 euros

GIR 3 et 4 : - 17,92 euros

GIR 5 et 6 : - 11,90 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président directeur général et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

**Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier Duport**

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-720 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Fils d'Argent » à FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Fils d'Argent » à Fontenay le Comte – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 280 7 - est fixée pour l'exercice 2008 à 285 379 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 20,61 euros

GIR 3 et 4 : - 15,53 euros

GIR 5 et 6 : - 10,45 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier Duport**

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-721 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » à GIVRAND pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » à Givrand – N°F.I.N.E.S.S. 85 000 943 2 - est fixée pour l'exercice 2008 à 527 295 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 25,04 euros

GIR 3 et 4 : - 19,59 euros

GIR 5 et 6 : - 14,15 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général d'exploitation et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur adjoint,

Didier Duport

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-722 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Landreau » à LES HERBIERS pour l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Landreau » aux Herbiers – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 423 3 - est fixée pour l'exercice 2008 à 300 466 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 20,20 euros

GIR 3 et 4 : - 15,16 euros

GIR 5 et 6 : - 10,12 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur adjoint,

Didier Duport

ARRETE PREFECTORAL n° 08-das-726 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Sagesse » à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Sagesse » à St Laurent sur Sèvre – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 995 2 - est fixée pour l'exercice 2008 à 1 013 981 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 20,97 euros

GIR 3 et 4 : - 16,07 euros

GIR 5 et 6 : - 11,17 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 09 juillet 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur adjoint,

Didier Duport

ARRETE PREFECTORAL n°08-das-768 modifiant l'arrêté n°08-das-710 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Léon Tapon » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Léon Tapon » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 328 6 - est fixée pour l'exercice 2008 à 180 924 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 14,17 euros

GIR 3 et 4 : 9,72 euros

GIR 5 et 6 : 6,19 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 14 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

André Bouvet

ARRETE PREFECTORAL N° 08-das-798 modifiant l'arrêté n°08-das-704 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Durand Robin » à LA FERRIERE pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Durand Robin » à LA FERRIERE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 358 3 - est fixée pour l'exercice 2008 à 447 887 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 21,97 euros

GIR 3 et 4 : 15,59 euros

GIR 5 et 6 : 10,72 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 14 août 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
André Bouvet**

Arrêté n° 08-das -1051 portant agrément du médecin Directeur du C.A.M.S.P sis au centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Considérant l'expérience acquise depuis plusieurs années comme médecin de Commission Départementale d'Education Spécialisée puis de Maison Départementale des Personnes Handicapées depuis 1997, médecin de Centre Médico Psychologique de 1999 et médecin attaché en pédopsychiatrie depuis 1999, Madame le Docteur Anne Marie PARQUET inscrite à l'Ordre des médecins de Vendée est agréée, en qualité de Médecin, Directeur du C.A.M.S.P. de Vendée, sis Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, à titre dérogatoire et provisoire compte tenu de son engagement de remplir à terme les conditions définies à l'article 12 du décret n° 76-359 du 15 avril 1976 annexe XXXVII bis.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 octobre 2008

**LE PRÉFET,
Thierry LATASTE**

ARRETE PREFECTORAL n°08-das-1227 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-das-719 fixant le montant de la dotation globale de soins de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Médicis » à CHALLANS pour l'exercice 2008.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Jardins de Médecis » à Challans – N°F.I.N.E.S.S. 85 001 105 7 - est fixée pour l'exercice 2008 à 335 996 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2008 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : - 38,80 euros

GIR 3 et 4 : - 30,40 euros

GIR 5 et 6 : - 21,60 euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président directeur général et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2008

Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint,
Didier Duport**

Arrêté 08 DAS n°1245 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet Le présent arrêté fixe le contenu du cahier des charges départemental, mentionné à l'article R.6315-6 susvisé.

ARTICLE 2 : Principes généraux de la permanence des soins libérale

La permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux est basée sur un découpage des communes du département en secteurs et sur une régulation médicale libérale coordonnée avec le SAMU.

ARTICLE 3 : Organisation territoriale La sectorisation, élaborée à partir des données démographiques de la population, des conditions géographiques, des temps d'accès au patient ainsi que de la démographie médicale, est arrêtée par le Préfet.

Elle est susceptible de modifications.

Elle est évaluée et soumise au CODAMUPS au moins une fois par an ou dès que l'un des membres du comité en aura fait la demande au Préfet.

A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence.

Toutefois, des secteurs pourront être divisés ou regroupés, sur certaines périodes, après évaluation des besoins, pour répondre à des variations d'activité ou de caractéristiques épidémiologiques (afflux de population ; secteurs à faible démographie médicale).

Certains secteurs pourront notamment être divisés :

- pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière.

- pour répondre à des variations saisonnières d'activité.

Certains secteurs pourront être renforcés les samedis à partir de 12 heures, les dimanches, les jours fériés, pour tenir compte de l'importance de la population desservie.

La sectorisation pourra être adaptée, dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents, pour répondre à des situations particulières.

Lorsque la permanence est assurée par un médecin exerçant au sein d'une maison médicale, le dispositif devra permettre que les réponses aux demandes de visites incontournables soient assurées, le cas échéant, par un second médecin d'astreinte, ou par tout autre médecin agissant dans le cadre d'une convention impliquant une permanence des soins.

(Annexe 1 : état des lieux de la sectorisation)

(Annexe 2 définissant une liste indicative des motifs de ces visites)

(Annexe 3 : liste des conventions portant sur la permanence des soins)

ARTICLE 4 : Périodes de permanence ordinaire La permanence des soins en médecine ambulatoire prévue à l'article L.6314-1 du code de santé publique est assurée en-dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé sur l'ensemble des secteurs :

- les samedis à partir de 12 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- la nuit de 20 heures à 8 heures.

ARTICLE 5 : Périodes de permanence spécifique : jours de ponts Les lundis ouvrés de 8 heures à 20 heures lorsqu'ils précèdent un jour férié et les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié sont définis comme périodes de permanence des soins conformément à l'avenant n°27 à la convention médicale du 12 janvier 2005.

A compter du 1^{er} mai 2008, seule une régulation médicale libérale est assurée pendant cette période.

ARTICLE 6 : Médecin effecteur L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable. Le médecin d'astreinte s'engage à répondre aux sollicitations des médecins régulateurs durant toute la durée de la permanence définie à l'article 4.

Il agit conformément aux prescriptions du code de déontologie médicale, notamment ses articles 9 et 78, et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la prise en charge médicale du patient.

En cas d'indisponibilité de médecin sur le secteur, la régulation médicale peut avoir recours à un autre médecin d'astreinte en fonction de la proximité de l'appel et des disponibilités médicales.

ARTICLE 7 : Régulation médicale Dans les périodes de la permanence des soins précédemment définies aux articles 4 et 5, une régulation médicale libérale est assurée. Elle repose sur :

- la régulation centralisée de médecine générale assurée par les médecins généralistes libéraux, en lien avec le centre 15 et installée dans les locaux du SAMU du Centre Hospitalier Départemental multisite à La Roche-sur-Yon. Elle constitue un élément central du dispositif de permanence des soins ainsi réorganisé. L'Association des Médecins Régulateurs de Vendée (AMRV) organise la participation des médecins libéraux, et autres, à la régulation médicale, sur le mode du volontariat. Elle dispose d'un numéro dédié : le 02.51.44.55.66
- une régulation assurée, le cas échéant par le SAMU sur les plages horaires de la permanence des soins non couvertes par les médecins généralistes libéraux.

La convention du 4 octobre 2005 entre l'AMRV et le Centre Hospitalier Départemental, siège du SAMU - Centre 15 de la Vendée, précise les modalités de collaboration entre le service d'aide médicale urgente et l'AMRV ainsi que les procédures d'évaluation de cette collaboration.

En dehors des périodes de permanence des soins, la participation des médecins d'exercice libéral à la régulation au sein du service d'aide médicale urgente pourra être organisée en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée (événements exceptionnels, afflux de population,...). Les modalités devront être définies en coordination avec l'AMRV et le SAMU.

L'annexe 4 précise l'état des lieux de la régulation centralisée de médecine générale et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Autres acteurs Peuvent participer au dispositif de permanence pour les soins primaires :

- les associations de permanence des soins,
- les maisons médicales,
- les médecins des centres de santé.

L'articulation entre les médecins de permanence et les structures assurant une garde médicale se fait dans le respect des missions dévolues à chacun.

ARTICLE 9 : Procédures Un tableau départemental nominatif des médecins de permanence est établi, sur la base du volontariat, entre les médecins sur chaque secteur pour une durée minimale de 3 mois.

Les associations de permanence des soins peuvent être inscrites au tableau départemental de permanence, sans avoir à préciser sur le tableau le nom du médecin dévolu à la permanence des soins, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Conseil de l'Ordre la liste nominative des médecins participant à la permanence des soins.

Ce tableau est transmis, au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour qu'il le valide et le complète, le cas échéant, après avis des organisations départementales représentatives des médecins libéraux et des centres de santé concernés.

Le Conseil Départemental transmet le tableau, au plus tard 10 jours avant sa mise en œuvre, au Préfet, au SAMU, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie et, sur leur demande, aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental.

Si, à l'issue de cette procédure, le tableau reste incomplet, le Préfet procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Il appartient au médecin inscrit sur le tableau de permanence de trouver, en cas d'indisponibilité, un médecin remplaçant et de transmettre le changement sans délai au Conseil de l'Ordre, au SAMU-Centre-15 et à l'A.M.R.V.

Un tableau de garde actualisé sera transmis chaque mois a posteriori, par l'A.M.R.V. aux caisses d'assurance maladie en vue de la rémunération des astreintes.

ARTICLE 10 : Expérimentation Afin de garantir la permanence et l'équité d'accès aux soins, des protocoles d'expérimentation portant sur la sectorisation ou sur l'organisation même de la permanence pourront être mis en place, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre, après avis de la D.D.A.S.S. et du S.A.M.U. le cas échéant.

Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au Sous-Comité Médical puis au CODAMUPS qui suivront.

ARTICLE 11 : Evaluation Une évaluation de l'organisation et du fonctionnement de la permanence des soins sera présentée au moins une fois par an lors d'une séance du CODAMUPS, afin d'examiner les ajustements nécessaires.

Les critères relatifs au suivi du dispositif départemental sont définis en **annexe 5**.

ARTICLE 12 : Durée La révision intervient au plus tard tous les 3 ans.

ARTICLE 13 : Abrogation L'arrêté 08-das-333 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire est abrogé.

ARTICLE 14 : Application Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

la Roche sur Yon, le 21 novembre 2008

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

Arrêté 08 DAS n°1246 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Dispositions générales

A compter du 1^{er} mai 2008, les secteurs 21 et 22 sont regroupés pour former le nouveau secteur 8.01 (voir annexe 1).

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux sur la Vendée est fondée sur un découpage du département en 27 secteurs.

Ces secteurs sont définis par une répartition des communes du département (Annexe 1) visualisée par cartographie (Annexe 2).

A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières générales

La présente organisation devra pouvoir évoluer en cas de recrudescence éventuelle de l'activité.

La sectorisation peut aussi être adaptée dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents pour répondre à des situations particulières, conformément au cahier des charges départemental de la permanence des soins.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières permanentes à certains secteurs

Compte tenu de la population desservie, la permanence des soins repose sur :

. Astreinte de 2 médecins les samedis à partir de 12 heures, les dimanches et jours fériés pour les secteurs suivants :

- secteur 1
- secteur 15
- secteur 10
- secteur 5.02
- secteur 5.03 en cas de besoin

. Regroupement les weekends et jours fériés :

- secteurs 12 et 14
- secteurs 17 et 20.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières pour la période estivale

Pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière sur certaines zones :

- les secteurs 8.01, 8, 12, 14 et 23 sont temporairement dédoublés en 8.01 bis, 8 bis, 12 bis, 14 bis, et 23 bis (annexe 3)
- le secteur 19 se voit attribuer deux médecins d'astreinte

- le secteur 16 de l'île d'Yeu se voit attribuer deux médecins d'astreinte les weekends et jours fériés. Du 1^{er} juillet au 31 août 2008, les astreintes du secteur 16 sont doublées (weekends, jours fériés, et semaine).

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la révision

La sectorisation fera l'objet d'un réexamen annuel.

A titre expérimental, la sectorisation pourra être modifiée, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre et après avis de la DDASS. Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au sous-comité médical puis au CODAMUPS qui suivront.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté 08- das-334 en date du 29 avril 2008 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 21 novembre 2008

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

Arrêté n°08-das-1255 modifiant l'arrêté n° 08-das-1051 portant agrément du médecin Directeur du C.A.M.S.P sis au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°08-das-1051 du 21 octobre 2008 est modifié comme suit :

Considérant l'expérience acquise depuis plusieurs années comme médecin de Commission Départementale d'Education Spécialisée puis de Maison Départementale des Personnes Handicapées depuis 1997, médecin de Centre Médico Psychologique de 1997 à 1999 et médecin attaché en pédopsychiatrie depuis 1999, Madame le Docteur Anne Marie PARQUET inscrite à l'Ordre des médecins de Vendée est agréée, en qualité de Médecin, Directeur du C.A.M.S.P. de Vendée, sis Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON, à titre dérogatoire et provisoire compte tenu de son engagement de remplir à terme les conditions définies à l'article 12 *du décret n° 76-389 du 15 avril 1976 annexe XXXII bis.*

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 25 novembre 2008

**LE PREFET,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DÉCISION N° 08/DDE/ADS/12 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

**Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
DÉCIDE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

M. SPIETH Pierre, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et M. LASSALLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et M. RIVET Christophe, adjoint urbanisme,

M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et Mlle CORBEL Anne, adjointe urbanisme,

M. DEWEZ Frédéric, Subdivisionnaire aux Herbiers, et M. CAILLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et M. POSSEME Patrick, adjoint urbanisme,

M. BENOITEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des autorisations d'aménager les campings.

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. SPIETH Pierre, responsable du Service Urbanisme Aménagement,

à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

Article 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision n° 08/DDE/ADS/08 du 6 novembre 2008.

Article 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 décembre 2008

**Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Alain JACOBSONE**

DÉCISION N° 08/DDE/ADS/13 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DELAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

**Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
DÉCIDE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les lettres de notifications de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat :

M. SPIETH Pierre, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et M. LASSALLE Christophe et Mlle MORA Marie-Laure, adjoints urbanisme,

M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et M. RIVET Christophe et Mme WEBER Marylène, adjoints urbanisme,

M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et Mlle CORBEL Anne, et Mme POIRAUDEAU Muriel, adjointes urbanisme,

M. DEWEZ Frédéric, Subdivisionnaire aux Herbiers, et M. CAILLE Christophe, adjoint urbanisme,

M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et M. POSSEME Patrick, et M. ROLLAND Emmanuel, adjoints urbanisme,

M. BENOITEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des permis d'aménager (campings et PRL), et Mme DROUET Nadège, chargée de l'instruction des permis d'aménager (lotissements).

Article 2 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 4 décembre 2008
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Alain JACOBSONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N° 08/DDAM/20 clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 2 – Les listes électorales établies en vue des élections du 15 janvier 2008 au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne sont closes à compter du 31 octobre 2008.

Article 3 – Les listes électorales recensent les électeurs dont les noms sont portés à l'annexe ci-jointe et comportant 2 pages.

Article 4 – Elles sont affichées à compter du 31 octobre 2008 et pendant 10 jours à la Direction départementale des affaires maritimes de Vendée, siège de la commission électorale, au Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Sables d'Olonne, au Centre de marée des Sables d'Olonne, et à la Station des affaires maritimes de l'Aiguillon-sur-Mer.

Article 5 – Les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage.

Article 6 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, président de la commission électorale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Les annexes citées sont consultables sur demande à la DDAM de la Vendée.

ARRETE N° 08/DDAM/21 clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 2 – Les listes électorales établies en vue des élections du 15 janvier 2008 au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie sont closes à compter du 31 octobre 2008.

Article 3 – Les listes électorales recensent les électeurs dont les noms sont portés à l'annexe ci-jointe et comportant 2 pages.

Article 4 – Elles sont affichées à compter du 31 octobre 2008 et pendant 10 jours à la station des affaires maritimes de Saint Gilles Croix de Vie, siège de la commission électorale, au Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Saint Gilles Croix de Vie, au Centre de marée de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 5 – Les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage.

Article 6 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, président de la commission électorale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Les annexes citées sont consultables sur demande à la DDAM de la Vendée.

ARRETE N° 08/DDAM/22 clôturant la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 2 – Les listes électorales établies en vue des élections du 15 janvier 2008 au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier sont closes à compter du 31 octobre 2008.

Article 3 – Les listes électorales recensent les électeurs dont les noms sont portés à l'annexe ci-jointe et comportant 3 pages.

Article 4 – Elles sont affichées à compter du 31 octobre 2008 et pendant 10 jours au service des affaires maritimes de Noirmoutier, siège de la commission électorale, au Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Noirmoutier, au Centre de marée de Noirmoutier.

Article 5 – Les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage.

Article 6 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, président de la commission électorale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Les annexes citées sont consultables sur demande à la DDAM de la Vendée.

ARRETE N° 08/DDAM/23 Clôture de la liste électorale établie en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Chaque électeur est inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 2 – Les listes électorales établies en vue des élections du 15 janvier 2008 au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ile d'Yeu sont closes à compter du 31 octobre 2008.

Article 3 – Les listes électorales recensent les électeurs dont les noms sont portés à l'annexe ci-jointe et comportant 2 pages.

Article 4 – Elles sont affichées à compter du 31 octobre 2008 et pendant 10 jours au service des affaires maritimes de l'Ile d'Yeu, siège de la commission électorale, au Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de l'Ile d'Yeu, au Centre de marée de l'Ile d'Yeu.

Article 5 – Les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage.

Article 6 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, président de la commission électorale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le sous Préfet des Sables d'Olonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Les annexes citées sont consultables sur demande à la DDAM de la Vendée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N°08-DDAF-469 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°97-DRLP-98 EN DATE DU 23 JANVIER 1997 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LA SILLONNIERE SUR LA VOURAIE COMMUNES DE BOURNEZEAU ET DE SAINT HILAIRE LE VOUHIS

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la Sillonnière sur la Vouraie, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Luçon relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la Sillonnière sur la Vouraie doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février et du 12 juin 2008 cités en référence, suivant les délais et modalités suivantes :

1- dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

constitution et mise à jour régulièrement du dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

constitution et mise à jour régulièrement du registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence.

2- avant le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2009 :

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Le rapport de surveillance porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Il est intégré au dossier du barrage ;

3- avant le 31 mars 2010 puis tous les deux ans :

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Il est intégré au dossier du barrage.

4- une fois par an à compter de l'année 2009 :

réalisation de la visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-127 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence (après avoir informé le service de police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie dans un délai de trois mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- avant le 31 décembre 2012 :

production et transmission au service de police de l'eau de l'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans :

réalisation de l'examen technique complet défini au II de l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Production et transmission au préfet du compte-rendu de l'examen technique complet dès son achèvement.

réalisation de la revue de sûreté mentionnée à l'article R.214-129 du code de l'environnement et précisée dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Production et transmission au préfet du rapport de la revue de sûreté, comprenant notamment le compte-rendu de l'examen technique complet, dans un délai de trois mois après l'achèvement de ce dernier. Le rapport de la revue de sûreté est intégré au dossier du barrage.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bournezeau et de Saint Hilaire le Vouhis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Abrogation Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°07-DDAF-0063 du 12 février 2007 cité en référence sont abrogés.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Bournezeau, le Maire de Saint Hilaire le Vouhis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche sur Yon, le 19 novembre 2008
le Secrétaire Général
David PHILOT

ARRETE PREFECTORAL N°08-DDAF-470 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DE MERVENT SUR LA RIVIERE VENDEE COMMUNES DE MERVENT ET DE L'ORBRIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Mervent sur la rivière Vendée, appartenant au Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Mervent doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février et du 12 juin 2008 cités en référence.

Les dispositions de l'arrêté n° 08-DDAF-0049 du 17 avril 2008 demeurent toujours applicables et sont complétées par les consignes suivantes :

1- dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

constitution et mise à jour régulièrement du dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

constitution et mise à jour régulièrement du registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence.

2- avant le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2009 :

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Le rapport de surveillance porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Il est intégré au dossier du barrage ;

3- avant le 31 mars 2010 puis tous les deux ans :

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Il est intégré au dossier du barrage.

4- une fois par an à compter de l'année 2009 :

réalisation de la visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-127 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence (après avoir informé le service de police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie dans un délai de trois mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- avant le 31 décembre 2012 :

production et transmission au service de police de l'eau de l'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- avant le 31 décembre 2016 puis tous les dix ans :

réalisation de l'examen technique complet défini au II de l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Production et transmission au préfet du compte-rendu de l'examen technique complet dès son achèvement.

réalisation de la revue de sûreté mentionnée à l'article R.214-129 du code de l'environnement et précisée dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Production et transmission au préfet du rapport de la revue de sûreté, comprenant notamment le compte-rendu de l'examen technique complet, dans un délai de trois mois après l'achèvement de ce dernier. Le rapport de la revue de sûreté est intégré au dossier du barrage.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mervent et de l'Orbrie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Abrogation

Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°07-DDAF-0061 du 12 février 2007 cité en référence sont abrogés.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Mervent, le Maire de l'Orbrie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 19 novembre 2008,
le Secrétaire Général
David PHILOT**

ARRETE PREFECTORAL N°08-DDAF-471 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°92-DIR.1-798 EN DATE DU 16 JUILLET 1992 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LA BULTIERE SUR LA GRANDE MAINE COMMUNES DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU ET DE CHAVAGNES EN PAILLERS

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la Bultière sur la rivière Grande Maine, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vals de Sèvre relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la Bultière doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement, aux arrêtés du 29 février et du 12 juin 2008 cités en référence, suivant les délais et modalités suivantes :

1- dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

constitution et mise à jour régulièrement du dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

constitution et mise à jour régulièrement du registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence.

2- avant le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2009 :

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Le rapport de surveillance porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Il est intégré au dossier du barrage ;

3- avant le 31 mars 2010 puis tous les deux ans :

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Il est intégré au dossier du barrage.

4- une fois par an à compter de l'année 2009 :

réalisation de la visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-127 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence (après avoir informé le service de police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie dans un délai de trois mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- avant le 31 décembre 2012 :

production et transmission au service de police de l'eau de l'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- avant le 31 décembre 2014 puis tous les dix ans :

réalisation de l'examen technique complet défini au II de l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Production et transmission au préfet du compte-rendu de l'examen technique complet dès son achèvement.

réalisation de la revue de sûreté mentionnée à l'article R.214-129 du code de l'environnement et précisée dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 cité en référence. Production et transmission au préfet du rapport de la revue de sûreté, comprenant notamment le compte-rendu de l'examen technique complet, dans un délai de trois mois après l'achèvement de ce dernier. Le rapport de la revue de sûreté est intégré au dossier du barrage.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de la Boissière de Montaigu et de Chavagnes en Pailliers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Abrogation

Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°06-DDAF-1072 du 20 novembre 2006 cité en référence sont abrogés.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de la Boissière de Montaigu, le Maire de Chavagnes en Pailliers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 19 novembre 2008,
le Secrétaire Général
David PHILOT**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DECISION N° 85- 04

**La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
DECIDE**

Article 1 Madame Viviane Simon, Attachée administrative de l'Equipement, Responsable de l'unité «Financement du Logement», au service « Habitat Prospective » est nommée déléguée locale adjointe de l'Anah, pour le département de la Vendée, à compter du 1er novembre 2008.

Article 2 A ce titre, Madame Viviane Simon, assiste la déléguée locale pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

Article 3 Elle reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

Article 4 La décision n°85-01 du 2 mai 2001, portant désignation de Madame Christiane Drosson, déléguée locale adjoint, est abrogée.

Article 5 Ampliation de la présente décision sera adressée :

M. le directeur départemental de l'Equipement de la Vendée, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,

**Paris, le 20 novembre 2008
La directrice générale
Sabine Baietto-Beysson**

DECISION n° 2008-01 portant délégation de signature de la déléguée locale Délégation locale de la Vendée

M^{me} Nicole GOUSSEAU, déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la VENDEE, nommée par décision de directrice générale de l'Anah en date du 1^{er} octobre 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M^{me} Viviane SIMON., déléguée adjointe, à effet de signer les documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de Mme Viviane SIMON délégataire désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Claudine BERNARD, adjointe Anah et à M^{mes} Marie-Christine MEUNIER et Marie-Geneviève SIMON, instructeurs, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur

la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M^{me} Viviane SIMON, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de M^{me} Viviane SIMON délégation est donnée à M^{me} Claudine BERNARD, adjointe et à M^{mes} Marie-Christine MEUNIER et Marie-Geneviève

SIMON, instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 3 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Novembre 2008

La Roche sur Yon, le 21 novembre 2008

La déléguée locale

Nicole GOUSSEAU

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en vue de pourvoir 3 postes vacants d'infirmiers diplômés d'Etat à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)

un concours sur titre aura lieu dans ce même établissement à compter de février 2009.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, à l'hôpital local de La Châtaigneraie, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en vue de pourvoir 4 postes vacants d'aides-soignants à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)

un concours sur titre aura lieu dans ce même établissement à compter de février 2009.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département, le cachet de la poste faisant foi, à l'hôpital local de La Châtaigneraie, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en vue de pourvoir 3 postes vacants d'ouvriers professionnels qualifiés (spécialité hôtellerie – restauration) à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)

un concours sur titre aura lieu dans ce même établissement à compter de février 2009.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département, le cachet de la poste faisant foi, à l'hôpital local de La Châtaigneraie, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS en vue de pourvoir 3 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)

un recrutement sans concours aura lieu dans ce même établissement à compter mars 2009.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée pour postuler.

Une Présélection puis des entretiens publics seront réalisés par une commission.

Les candidatures motivées (lettre et CV détaillé) sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines de l'hôpital local de La Châtaigneraie, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE avant le 27 février 2009 à 12h00, le cachet de la poste faisant foi.